

1297

HUITIEME DECISION
du Comité de Ministres
de l'Union économique Benelux
concernant certaines conditions
techniques relatives aux véhicules
automoteurs, remorques et semi-remorques

M (71) 12

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 85, 86 et 87 du Traité d'Union,

Considérant qu'il s'est avéré nécessaire de fixer de nouvelles dates pour l'application dans les trois pays des dispositions des décisions du Comité de Ministres du 8 avril 1969, M (69) 15 et M (69) 16 et du 10 juin 1970, M (70) 16,

A pris la décision suivante :

Article 1^{er}

L'article 22 de la décision du Comité de Ministres du 8 avril 1969, M (69) 15, l'article 25 de la décision du Comité de Ministres du 8 avril 1969, M (69) 16 et l'article 5 de la décision du Comité de Ministres du 10 juin 1970, M (70) 16 sont abrogés et remplacés par la disposition suivante :

« Chaque pays prend avant le 1^{er} avril 1971 les mesures nécessaires pour mettre ses dispositions nationales en concordance avec les prescriptions de la présente décision ».

Article 2

L'article 23 de la décision du Comité de Ministres du 8 avril 1969, M (69) 15, l'article 26 de la décision du Comité de Ministres du 8 avril 1969, M (69) 16 et l'article 6 de la décision du Comité de Ministres du 10 juin 1970, M (70) 16 sont abrogés et remplacés par la disposition suivante :

« Les véhicules qui auront été immatriculés ou enregistrés dans l'un des trois pays avant le 1^{er} octobre 1971 ne doivent pas satisfaire aux prescriptions de la présente décision ».

Fait à Bruxelles, le 10 mars 1971.

Le Président du Comité de Ministres,

H. FAYAT